

annualisation solde negatif

Par **ludk**, le **29/07/2020** à **20:56**

Bonjour, j'ai été embauché dans un centre d'appel rattaché par la convention collective 3301. Dans mon contrat de travail (CDD) il est stipulé "la durée est fixé à 33h par semaine [...] le salarié se voit appliquer tout accord d'entreprise d'annualisation et d'aménagement du temps de travail".

Je travaillais du mercredi au samedi. Durant la période de confinement, sous non-éligibilité du télétravail, j'étais donc contraint de travailler dans mon lieu de travail. Le Site, pour des raisons sanitaire a donc restreint les horaires (9h-17h soit 7h de travail effectifs hebdomadaire) du lundi au vendredi. J'étais donc contraint à travailler 3 jours par semaine en 21h malgré une charges de travail accrue (augmentation de l'activité durant cette période). Conformément à mon contrat de travail j'ai été payé 33h semaine et un décompte des heures dus ont été effectué.

À la fin de mon contrat j'étais déficitaire de 90h. Qui ont été prélevé sur mon salaire en une fois.

L'employeur, peut-il prélever autant sur un même salaire ?

L'employeur, n'est-il pas fautif d'une erreur de programmation des plannings ou d'ajustement de contrat ?

Le compteur de temps de travail ne doit-il pas être mis à zéro lors de la fin du contrat?

Si annualisation du temps de travail dois être corrélé à l'augmentation ou la diminution du pic d'activité. le non-respect de ce principe ne joue t-il pas en ma faveur ?

Par **P.M.**, le **29/07/2020** à **21:12**

Bonjour,

Il faudrait savoir ce que prévoient les différents Accords d'annualisation et d'aménagement du tmps de travail mais apparemment l'employeur aurait dû vous mettre en activité partielle (chômage technique)...